

N° 131

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1986.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. André Fanton, *député*, sous le numéro 599.

(2) *Cette commission est composée de* : MM. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, président* ; Jean-Louis Debré *député, vice-président* ; MM. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur*, et André Fanton, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Louis Souvet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau, *sénateurs* ; MM. Patrick Devedjian, Paul-Louis Tenaillon, Michel Jacquemin, Dominique Saint-Pierre, Michel Sapin, *députés*.

Membres suppléants : MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarié, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf, Hector Viron, *sénateurs* ; MM. Olivier Marlière, Henri Cuq, Jean-Jacques Hyest, Albert Mamy, Jean-Pierre Michel, Guy Ducoloné, Robert Wagner, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 495, 502 et T.A. 57.
2^e lecture : 567.

Sénat : 1^{re} lecture : 99, 109 et T.A. 35 (1986-1987).

Travail.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, le jeudi 18 décembre 1986 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son Bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre FOURCADE, sénateur, président ;

- M. Jean-Louis DEBRE, député, vice-président ;

- M. André FANTON a été nommé rapporteur pour l'Assemblée nationale et M. Jean-Pierre Fourcade a présenté le rapport pour le Sénat.

M. Jean-Pierre Fourcade a tout d'abord souligné que le Sénat avait très peu modifié le texte que lui avait transmis l'Assemblée nationale, seuls les articles 10 et 11 restant en discussion à l'issue d'une lecture devant chacune des assemblées.

A l'article 10 qui est relatif à la procédure d'urgence, la commission mixte a adopté le texte du Sénat qui précise que la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

A l'article 11, la commission a également adopté le texte du Sénat qui précise que les litiges relatifs au licenciement, ainsi qu'à la rupture du contrat de travail des salariés ayant accepté une convention de conversion telle qu'elle est prévue au 3ème alinéa de l'article 321-6, relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.

La commission mixte paritaire a alors adopté à sa majorité l'ensemble des dispositions restant en discussion.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

.....

Article 10.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 516-5 ainsi rédigé :

"Art. L. 516-5. - En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article 11.

I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

"Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables à l'ensemble de ces litiges ; les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 le sont également, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-14-5."

II. - Non modifié

.....

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Articles premier à 5, 5 bis, 6, 6 bis et 7 à 9.

..... Conformes

Art. 10.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 516-5 ainsi rédigé :

• *Art. L. 516-5.*— En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 11.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

• Les litiges relatifs aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail et au chapitre premier du titre II du livre III du même code relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 et les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 sont applicables à l'ensemble de ces litiges. »

Art. 10.

Alinéa sans modification.

• *Art. L. 516-5.* — En cas...

...
des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 11.

I. — Alinéa sans modification.

• Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures...
... prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 relèvent de la compétence...

... L. 122-14-3 sont applicables...

... litiges : les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 le sont également, sous réserve de dispositions de l'article L. 122-14-5. »

II. — Non modifie

Art. 12 et 13.

..... Conformes